

PRIX DE L'ABONNEMENT
POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Bors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n. 6, au 1^{er}.

À PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^o, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNCIQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le dimanche. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 28 août 1843.

Le *Siècle*, qui est assez médiocrement passionné pour toute réforme sérieuse dans l'ordre politique, l'est encore moins dans l'ordre économique. Peu s'en faut qu'il ne trouve notre situation industrielle fort confortable; peu s'en faut qu'il ne déclare qu'en l'état des choses tout va pour le mieux. Chacun, nous dit-il, est maître de sa capacité et de son industrie; aucune entrave et aucun privilège ne l'arrêtent. Cette assertion serait complètement vraie, que nous serions loin de trouver que les choses industrielles et commerciales sont bien administrées; mais nous aurions quelques misères de moins à constater.

Pour que chacun fût maître de sa capacité, il faudrait, ce nous semble, des institutions tellement organisées qu'elles pussent aider à révéler la capacité de chacun; il faudrait que, cette capacité vérifiée, ces mêmes institutions fussent pourvues des moyens de la développer et de lui ouvrir un accès facile dans la carrière pour laquelle elle se serait montrée apte et habile. L'instruction primaire est gratuite mais insuffisante; elle n'est même pas encore établie dans toutes les communes de France, et la loi n'a pas de dispositions pour contraindre les parents à envoyer leurs enfants dans ces écoles.

Au point de vue industriel, nous n'avons que trois ou quatre écoles d'arts et métiers, dans lesquelles il n'est pas toujours facile d'être admis. Nous ne parlerons pas des autres branches plus élevées de l'instruction: on sait qu'elles n'ont été créées que pour certaines classes de la société. Qu'on ne vienne donc pas nous dire que chacun est maître de sa capacité, quand les éléments manquent à chacun en ce qui concerne sa vérification, son développement et sa direction.

Si vous voulez dire que toute capacité existante est maîtresse d'elle-même, vous pouvez avoir raison en ce sens qu'on ne lui imposera pas un travail spécial qui ne lui sera pas familier; si vous voulez dire que nous ne sommes plus au temps où les travailleurs ne pouvaient changer de profession ou de lieu sans y être autorisés par des maîtres, vous avez raison encore. La révolution de 1789 nous a donné des droits qui assurent à chacun de nous le libre usage de ses facultés; mais nous n'en rencontrons pas moins partout le monopole, et nous voyons l'association des capitaux absorber à son profit les meilleurs résultats du travail.

Le *Siècle* ne veut donc pas voir que les détenteurs des choses et des instruments de travail sont coalisés, qu'ils posent de nouvelles barrières à l'industrie, qu'ils créent des forces spéciales et privilégiées, que les forces particulières ne peuvent pas lutter avec ces forces collectives, et qu'enfin la capacité est sous la domination du capital.

C'est en se plaçant de ce point de vue que l'on peut voir ce que valent certains palliatifs conseillés pour donner aux travailleurs quelque bien-être. C'est aussi en considérant l'état réel des classes industrielles qu'on peut, d'autre part, bien saisir les voies dans lesquelles nous sommes entraînés.

Certes, nous voulons aussi, comme le *Siècle*, qu'on crée des sociétés de secours, qu'on maintienne les caisses d'épargne, que les droits des inventeurs soient mieux réglés, ainsi que les rapports des maîtres et des ouvriers; mais nous ne voulons pas qu'on s'abuse sur la portée de pareils moyens: ils aident les classes ouvrières sans leur donner de suffisantes garanties, et ils ne leur

confèrent pas des droits sérieux et positifs.

Pour assurer l'amélioration de leur sort, il faudrait, en vertu de principes fixes, organiser une nouvelle situation économique, sans violenter les faits existants.

Vous reconnaissez l'utilité de l'instruction: demandez qu'elle soit obligatoire pour les parents, qu'elle soit en outre professionnelle.

Nous croyons que, dans une société bien organisée, on doit à chacun des membres qui la composent les moyens de développer son intelligence et de pouvoir vivre en travaillant. A chaque membre de la société nous devons donc instruction et profession.

La moralisation des classes ouvrières doit être également l'objet des réclamations de ceux qui veulent qu'elles prennent la place qui leur appartient dans la société actuelle. Cette moralisation ne sera facile qu'autant que chacun, ayant capacité pour travailler, sera, d'autre part, assuré d'avoir du travail et d'en recevoir un salaire équitable. Alors il y aura possibilité de moralisation, car on aura ôté à la misère une partie de sa désastreuse influence.

On n'obtiendra pas ces améliorations sans une réforme politique qui s'étende largement sur toute la surface de la société, et de la sorte tous les intérêts seront représentés; les travailleurs auront des organes légaux qui sauront réclamer leurs droits à l'instruction professionnelle et au travail, et les faire proclamer dans les lois. Aujourd'hui on discute les intérêts des travailleurs en dehors d'eux, et on parle de leurs besoins sans les consulter; on se fait ainsi des illusions sur leur sort, et l'on se trompe sur la réalité des faits existants.

On parle beaucoup des caisses d'épargne, on en vante les bienfaits, sans examiner qu'elles ne servent qu'à un petit nombre de travailleurs. On engage les ouvriers à devenir prévoyants, comme si, par le fait qu'ils peuvent déposer quelques petites sommes d'argent dans les caisses d'épargne, il en résulte qu'ils sont nécessairement en position de faire des économies. On prêche l'ordre à des hommes qui ne dépensent presque jamais rien en superfluités et qui n'ont pas toujours le nécessaire. Si les ouvriers pouvaient se réunir pour traiter de leurs intérêts, ils éclaireraient bien vite les côtés faibles de notre position économique; s'ils pouvaient avoir des organes sérieux de leurs besoins, on saurait qu'il faut, si on veut les satisfaire dans des limites équitables, leur fournir les moyens de s'associer. C'est alors qu'on verrait l'ordre le plus satisfaisant s'établir sans gêner en rien l'essor de l'intelligence et du travail. Les palliatifs indiqués par le *Siècle* ne produiront jamais ce désirable résultat.

La discussion du budget a donné lieu, dans la dernière session, à des débats fort animés. Les ministres ont défendu avec une très-vive insistance la plupart des crédits qu'ils avaient demandés, et plus d'une fois, pour persuader à la chambre qu'elle ne devait rien leur retrancher, ils se sont servi de cet argument, que le budget est aujourd'hui une chose normale, et qu'il n'y avait plus à craindre, comme autrefois, une foule de crédits supplémentaires. Il y a juste un mois que la session a été close, et déjà trois ordonnances portant allocation de crédits supplémentaires ont été publiées.

Par la première de ces ordonnances, M. Guizot s'est adjugé une somme de 600,000 francs pour missions extraordinaires. Le chiffre normal porté au budget pour missions extraordinaires est de 100,000 francs; M. Guizot ne l'a pas trouvé suffisant, et il a at-

tendu le départ des chambres pour le sextupler. Les besoins auxquels il s'agit de pourvoir devaient être connus il y a deux ou trois mois, et l'on aurait fort bien pu procéder législativement; mais aller demander aux chambres 600,000 francs pour missions extraordinaires, c'était certainement s'exposer à un refus ou tout au moins à des discussions fort embarrassantes. M. Guizot n'a pas voulu courir ce danger; il a laissé partir les chambres, et aussitôt qu'il a été libre d'agir sans contrôle, il s'est fait allouer 600,000 francs. Le chapitre des missions extraordinaires est un de ceux qui ont toujours donné lieu au plus grand nombre d'abus, et nous savons par expérience que les fonds votés pour ces prétendues missions n'ont jusqu'à présent été dépensés, pour la plupart du temps, que sous l'influence de considérations politiques tout-à-fait étrangères au véritable intérêt de la France. Il en sera sans doute des nouveaux fonds que M. Guizot vient de tirer du trésor comme de ceux qui précédemment sont sortis des caisses publiques avec la même destination mensongère et trompeuse.

La seconde ordonnance dont nous nous occupons ici alloue à M. le ministre de la guerre un crédit supplémentaire de 6,571,200 francs. Ce crédit est motivé sur le renchérissement des fourrages. La France a vraiment du malheur avec les fourrages. Depuis treize ans, il y a eu chaque année, au dire des différents ministres qui se sont succédé au département de la guerre, un renchérissement sur les fourrages, car tous les ans il a fallu y pourvoir par des crédits supplémentaires. Pourtant, si nous avons bonne mémoire, dans l'intervalle de ces treize années, il y en a eu plusieurs qui ont été très-abondantes en fourrages, et l'on sait que lorsqu'il y a abondance il y a bon marché. Comment se fait-il donc que, chaque année, il ait fallu, au sujet de cette denrée, rouvrir la porte des crédits supplémentaires? Les chambres perdent réellement leur temps quand elles discutent pendant plusieurs jours pour retrancher quelques millions ou même quelques centaines de mille francs sur un budget, puisque, aussitôt qu'elles se sont retirées, le ministère s'empresse de détruire l'œuvre d'économie qu'elles ont péniblement élaborée.

La troisième ordonnance dont nous avons à parler est relative à un crédit de 50,000 fr. demandé par M. Duchâtel pour subvenir aux frais des services de bout de l'an dits à Paris le 4 de ce mois, à l'occasion de l'anniversaire des obsèques de M. le duc d'Orléans. Nous avons pensé que la liste civile prendrait à son compte les dépenses de ces cérémonies religieuses; mais la liste civile a d'autres dépenses plus urgentes qui absorbent ses ressources.

C'est ainsi que M. Duchâtel a pris sur le budget 50,000 f. qu'il aurait bien pu prendre sur la cassette de M. de Montalivet. On pourra, d'ailleurs, objecter que M. Duchâtel savait très-bien, avant la séparation des chambres, ce qu'il demanderait pour les services de bout de l'an. Pourquoi donc n'a-t-il pas présentés à demande d'argent au parlement? Serait-ce parce qu'il aurait craint d'essuyer un refus, ou parce qu'il aurait compté sur la générosité de la liste civile, qui aurait refusé de s'exécuter lorsqu'on lui a présenté la note de l'administration des pompes funèbres?

Quoi qu'il en soit, et pour nous résumer, nous dirons qu'il est déplorable de voir les ministres marcher aussi audacieusement dans la voie des crédits supplémentaires; nous savons bien qu'ils ont le droit pour eux; mais après toutes les promesses d'économie faites aux chambres, après les protestations de respect pour les décisions parlementaires, protestations qui sont renouvelées avec fracas à chaque session, les convenances ne devraient-elles pas leur interdire d'user de ces moyens détournés de soutirer aux contribuables un argent qu'ils n'obtiendraient pas s'ils s'adressaient aux chambres pour être autorisés à le prendre sur le budget?

Plusieurs journaux s'occupent encore aujourd'hui de la mission que M. le maréchal Sébastiani est allé remplir à Londres. Les uns pensent qu'il y a été envoyé pour offrir à l'Angleterre le traité de commerce au sujet duquel elle nous importune depuis si long-temps; d'autres croient qu'il est allé conférer avec le cabinet anglais au sujet des affaires d'Espagne et traiter la grande question du mariage de la jeune reine. Quelques uns enfin n'attribuent pas à sa mission une si grande importance; selon eux,

FEUILLETON DU CENSEUR DES 28-29 AOUT.

TRANSFORMATION.

(Suite et fin.)

On se dirigea vers le château. Aline causait gaiement; Richard était sombre et je tait autour de lui des regards défilants. Lorsqu'on fut dans le salon, il se plaça derrière la chaise d'Aline et se parut pas disposé à faire d'autres frais pour plaire. Les dames avaient pris leur ouvrage. M. de Frenel, M. de Landrol et deux ou trois autres jeunes gens parlaient politique ou chasse; quelques vieillards étaient au jeu. Aline, impatientée du mystère de Ric hard, lui dit à mi-voix :

— Mais, mon Dieu! monsieur, pourquoi donc ne vous mêlez-vous pas à la conversation? Si c'est ainsi que vous m'obéissez...

— Grâce encore pour ce soir, dit timidement Richard.

Aline se leva sans répondre, s'approcha d'une table, et, prenant un livre de poésie, elle le tendit à Richard en lui disant avec un sourire :

— Puisque ces messieurs parlent politique et nous abandonnent, soyez plus galant, monsieur Richard, et lisez-nous quelque-une de ces rêveries poétiques.

Toutes les dames levèrent la tête en entendant cette audacieuse demande d'Aline; elles étaient persuadées que Richard allait refuser. En effet, le jeune homme avait pâli, et son premier mouvement avait été de repousser le livre; mais il rencontra le regard d'Aline, doux et suppliant. Il parut faire sur lui-même un violent effort, prit le livre et vint s'asseoir près de la table. Aline se plaça en face de lui.

Il commença d'une voix un peu voilée; mais peu à peu, s'identifiant avec la belle poésie qu'il lisait, sa physionomie vivement éclairée s'anima d'une expression brillante et passionnée qu'on ne lui connaissait pas. Sa voix perdit sa rudesse pour se faire pénétrante et harmonieuse comme les vers qu'elle jetait au milieu du silence. Les strophes qu'il lisait étaient un

regret donné à un passé heureux; c'était, vers la fin, un cri d'espérance et d'amour, et Richard, oubliant tout ce monde qui l'entourait, parut adresser à une seule personne la tendre poésie que renfermaient les derniers vers. Sa voix émue et suppliante donna à la pensée du poète un charme si nouveau que, lorsqu'il se tut, l'auditoire attentif, ému de surprise et d'admiration, l'écoutait encore.

A son début, on avait retenu avec peine un sourire équivoque. Les hommes avaient cessé leur conversation; les femmes avaient arrêté leur regard sur M^{me} de Frenel, attendant le premier mot railleur qui leur permettrait d'écraser à leur tour le malheureux jeune homme. A la fin de la lecture, tous les yeux étaient fixés sur lui, non plus insultants et moqueurs, mais étonnés et ravis. Richard leva les siens sur Aline; la jeune fille le regardait, et une larme brillait au bord de ses paupières. Richard sentit son cœur bondir et la rougeur monter à son front.

— En vérité, monsieur Richard, dit M^{me} de Frenel, j'étais loin de vous supposer un tel talent; vous lisez admirablement, et dans ces strophes vous m'avez fait découvrir des beautés que je n'y soupçonnais pas. Pour lire ainsi, il faut sentir vivement.

Personne ne songea à s'assurer si M^{me} de Frenel était sincère; l'imagination de ces dames était trop préoccupée. Le paria était devenu tout-à-coup un homme intéressant; cette voix si rude était devenue suave; cette physionomie que l'on avait trouvée dure paraissait belle et poétique. La transformation était complète aux yeux de toutes ces femmes légères qui n'avaient jamais vu dans Richard qu'un fou ou un original. Aline seule n'était point surprise; elle était heureuse et fière d'avoir deviné l'âme que cachait une si rude enveloppe.

Une des dames se tourna vers lui :

— Monsieur Richard, vous qui lisez si bien, vous devez raconter d'une manière charmante. Dites-nous donc quelque épisode de votre séjour en Allemagne.

Richard interrogea Aline du regard; un sourire et un léger mouvement de tête lui ordonnèrent d'obéir, et il obéit.

Il raconta l'amour d'un poète qu'il dit avoir connu, amour mystique et

caché dont il détailla les développements avec une sorte de naïveté tendre et passionnée. Au poète il avait donné son caractère sombre et soupçonneux, à la femme aimée une âme ferme, aimante et dévouée telle qu'il soupçonnait celle d'Aline; mais personne ne songea à faire l'application qui était dans sa pensée. Lorsque son auditoire était le plus attentif, après avoir dépeint avec chaleur les rêves, les espérances de son héros, il s'arrêta brusquement; le feu de son regard s'éteignit, et il baissa la tête en disant :

— J'ai tort de vous raconter cette histoire; j'assombris vos pensées au lieu de vous distraire: ce n'est pas cela que vous m'avez demandé.

— Oh! continuez donc, dit vivement M^{me} de Frenel; je veux savoir si cette jeune fille devina cet amour si profond et si pur.

Richard hésita un peu et répondit :

— Non, madame.

— Et que fit votre ami?

— Ce que l'on fait lorsque l'on a perdu tout espoir de bonheur sur la terre, lorsque deux fois le cœur s'est trompé. Celle à qui il avait voué toute son âme devint la femme d'un autre, et lui... il se tua.

Aline tressaillit en levant les yeux sur Richard, mais il ne la regardait pas.

— Ah! tenez, vos Allemands sont détestables, reprit M^{me} de Frenel; ils finissent toujours ainsi. Moi, je m'intéressais à ce pauvre jeune homme.

— Oui, dans un récit, dit Richard avec amertume, de tels caractères intéressent, mais dans la vie privée ils ne sont que sots et ridicules.

Un regard d'Aline l'arrêta; il se tut. Quelques moments après, il se rapprocha d'elle et lui dit à mi-voix :

— Suis-je assez soumis? êtes-vous contente de moi?

— Oui, mais vous avez encore beaucoup à faire.

— Parlez... quand vous me direz: Je le veux, j'obéirai.

— Sans réserve?

— Sans réserve, car cela ne peut durer.

— Comment?

— C'est que bientôt vous ne daignerez plus m'ordonner l'obéissance.

tandis qu'il était en réalité de 48,000 f. On ne peut douter que cette élévation du prix de sa charge n'ait été une des causes qui ont entraîné cet officier public dans les plus déplorables écarts.

« Vers le milieu de l'année 1842, l'autorité publique fut informée qu'il abusait des droits que lui conférait sa charge pour se procurer des profits illicites, soit par des faits et actes de concussion exercés directement envers les justiciables, soit par des altérations matérielles sur les minutes et procès-verbaux dont le dépôt lui était confié.

« La plainte portée contre David S... fut l'objet d'un sérieux examen; ses papiers, ses registres, son répertoire, ses minutes, son greffe enfin fut soigneusement exploré. Les explications qu'il donna furent scrupuleusement recueillies, et il est résulté de l'exploration la preuve la plus manifeste que, dans le cours des trois années 1841, 1842 et 1843, S... s'est rendu coupable de deux ordres de faits sévèrement réprimés par la loi : 1° de faux ou altérations matérielles opérées frauduleusement sur les minutes du greffe; 2° de concussion envers les particuliers.

« Les altérations des actes avaient pour but de tromper le receveur de l'enregistrement sur la quotité des droits du trésor et d'induire le juge de paix en erreur sur le montant de ses propres droits, de manière à faire tourner au profit du greffier seul les retenues et soustractions faites à leurs dépens.

« Pour se bien fixer sur la nature de ces opérations, il faut savoir que l'apposition et la levée des scellés dans les maisons et magasins des particuliers donnent lieu pour le juge de paix et le greffier qui y procèdent à un droit qu'on appelle vacations; elles sont de cinq francs chacune pour le juge de paix et de trois francs vingt-cinq centimes pour le greffier. Enfin les procès-verbaux relatifs aux scellés donnent lieu à la perception d'un droit d'enregistrement de deux francs par vacation.

« Cela posé, rien n'est plus simple à comprendre, rien n'était plus facile à exécuter que les altérations commises par David S... Après avoir régulièrement constaté dans le procès-verbal le nombre des vacations, le greffier dressait en conséquence l'état des frais, comprenant les droits du fisc, ainsi que ceux du juge de paix et les siens, eu égard au nombre des vacations; il s'en faisait payer le montant par les parties, et puis, quand il fallait faire enregistrer le procès-verbal, il falsifiait l'heure d'ouverture ou de clôture de l'acte de manière à dissimuler le nombre des vacations, de telle sorte que le receveur avait à percevoir et percevait en effet moins de droits qu'il n'en était dû réellement, et comme les parties avaient payé au greffier la totalité des droits primitivement constatés, ce n'était pas à leur profit, mais à celui du greffier, que s'opérait la fraude.

« D'un autre côté, comme David S... réglait ses comptes à diverses époques avec le juge de paix et déterminait les droits de ce magistrat sur des états trimestriels qu'il lui remettait, il lui retenait frauduleusement ses vacations, qu'il avait supprimées lors de l'altération des minutes, et appliquait encore à son profit ce dont il frustrait le juge de paix. Ainsi, de chaque falsification résultait à la fois un double préjudice. Les falsifications de cette nature constatées par l'information s'élevèrent au nombre de vingt-six, dont la dernière est du 25 janvier 1842, époque à laquelle elles furent enfin découvertes.

« David S..., dans ses interrogatoires, n'a pu nier des falsifications matérielles; mais il a prétendu qu'elles étaient l'œuvre de ses deux commis, qui, n'ayant pas fait enregistrer les actes dans le délai fatal de vingt jours, diminuaient le nombre des vacations pour échapper aux conséquences de la peine du double droit. L'inspection des dates a suffi pour faire justice de cette allégation : sur les vingt-six minutes arguées de faux, il y en a plus de vingt enregistrées dans les vingt jours et soumises par conséquent au droit simple; dès lors le greffier a seul commis les falsifications dont il s'attribuait les bénéfices.

« Les concussions qui lui sont reprochées ne sont pas moins bien établies que les altérations; elles consistaient de la part de S... à porter dans ses états de frais des articles qui ne devaient pas s'y trouver et à exagérer sciemment le coût de certains actes. L'information a constaté que, contrairement aux réglemens, le greffier S... se dispensait fréquemment de remettre aux justiciables un état détaillé, et qu'il se bornait à donner un reçu qui rendait plus obscures les exactions auxquelles il se livrait. C'est dans ces cas surtout que ces concussions étaient plus considérables. Ainsi, à l'occasion de la succession de Catherine Dubout, sur 50 francs qu'il s'était fait remettre suivant son reçu qui est joint à la procédure, il avait fait un bénéfice illicite de 50 0/0; aussi sur son registre particulier ne voit-on figurer que la somme de 25 francs 15 centimes.

« Pour citer un autre exemple du même genre, dans la succession d'Antoine Héron, le reçu donné par S... atteste qu'il a touché 90 francs, tandis qu'il n'était dû que 57 francs 50 centimes, tandis que l'établissement du registre particulier de ses émoluments. Ce sont donc dans cette affaire 32 francs 50 centimes qu'il a perçus de trop, indépendamment des surcharges faites sur la minute et des vacations dont il a soustrait le montant au receveur de l'enregistrement.

« Sur tous ses états on voit figurer des droits de rôles et d'expéditions, et jusqu'au prix du papier timbré à 1 franc 25 centimes la

feuille, tandis que ces expéditions n'étaient ni faites ni délivrées, et que les parties ne songeaient même pas à les demander. C'est ainsi que, dans une petite affaire et à l'occasion d'une mince succession qui intéressait un enfant mineur, le greffier S... a reçu 58 francs de plus qu'il ne lui était légitimement dû sur 144 francs qu'il s'était fait donner. Ainsi encore, dans une autre succession, celle de Marie Picard, veuve Arnaud, sur un état de frais de 148 francs, l'accusé a exigé 43 francs de plus qu'il n'aurait dû recevoir.

L'acte d'accusation énumère ensuite les vingt-six faux et les vingt-deux actes de concussion reprochés à l'accusé. Nous avons indiqué la manière dont ils étaient commis, tous sont de la même nature; aussi nous n'en donnerons pas la longue nomenclature.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Depuis quelle époque êtes-vous greffier? — R. Depuis 1838.

D. Vous savez que tous les mois le juge de paix est obligé de vérifier vos minutes, afin de savoir si elles sont en règle. Il paraît que vous avez presque toujours refusé de les lui montrer, et que, lorsqu'il vous faisait des reproches à cet égard, vous lui avez adressé les plus grossières injures. Ces faits sont-ils fondés? — R. Mes minutes n'ont jamais été fermées, et M. le juge de paix a toujours pu les avoir à sa disposition.

D. Cependant M. Feuillet, le juge de paix, déclare le contraire? — R. Il a toujours pu les examiner.

D. N'aviez-vous pas un but en vous refusant à cette inspection? — R. Je ne pouvais avoir aucun but.

D. Mais il vous a fait appeler en 1842 devant M. le procureur du roi pour cela. — R. Ce n'est pas pour ce motif.

D. M. Carrel, l'inspecteur de l'enregistrement, ne vous a-t-il pas fait des observations sur les surcharges et altérations de vos minutes? — R. Oui, mais elles ont cessé à dater de cette époque.

D. J'ai là entre les mains vingt-six minutes qui toutes sont altérées. On remarque que vous avez surchargé l'heure à laquelle commencent et finissent les vacations; vous en avez diminué le nombre, afin que l'enregistrement perçût un droit moindre. C'est ainsi que vous avez retenu frauduleusement à votre profit les droits du fisc et les vacations du juge de paix qui, par ce fait, se trouvaient diminuées. Comment expliquez-vous ces altérations? — R. J'ai bien pu en commettre quelques unes, mais très-peu; les autres sont le fait de mes commis, qui laissaient passer le délai de vingt jours fixé pour faire enregistrer les minutes, qui ensuite étaient obligés de payer le double droit, et qui, pour se récupérer, diminuaient le nombre des vacations.

D. Vos commis, que l'on a interrogés, ont nié positivement que ces surcharges fussent de leur main; d'ailleurs on a examiné le délai dans lequel vos minutes ont été enregistrées, et il se trouve qu'elles l'ont été à peu près toutes dans le délai légal. Qu'avez-vous à répondre à cela? — R. Je n'ai rien à répondre, mon défenseur s'expliquera pour moi.

D. Vous trompiez également le juge de paix, car, après vérification faite, il a reconnu que vous lui aviez dissimulé trente vacations qui font 150 fr.; alors vous lui avez restitué cette somme. (L'accusé ne répond pas.)

D. Sur le chef de concussion, l'accusation vous reproche d'avoir perçu un grand nombre de droits indus. Ainsi, vous comptiez des expéditions et vous n'en délivriez pas, vous faisiez payer le papier timbré et vous ne l'aviez pas fourni; vous commettiez ainsi des exactions, et sur votre registre vous ne portiez que les sommes réellement dues. Comment pouvez-vous vous justifier? — R. Dans les états de frais, on fait toujours payer les expéditions lors même qu'on ne les délivre pas; mais lorsqu'on les demande, on ne les refuse pas.

M. le président : Et, en attendant, vous avez toujours gardé l'argent; mais en comptant même les expéditions, vous avez en outre retenu beaucoup plus que ce qui vous était dû.

On passe à l'audition des témoins.

M. Feuillet, juge de paix, dépose que son greffier a constamment refusé de lui laisser vérifier ses minutes et qu'il a été obligé de le faire appeler devant M. le procureur du roi qui lui adressa de sévères reproches. Depuis lors il a découvert de nombreuses altérations et surcharges qui étaient faites au préjudice de l'enregistrement et pour dissimuler le nombre des vacations du juge de paix. Il a ainsi découvert trente vacations qui avaient été dissimulées et retenues. L'accusé lui a ensuite restitué une somme de 150 f., montant des trente vacations.

M. Carrel, vérificateur de l'enregistrement, a examiné les minutes de S... et a reconnu un très-grand nombre de surcharges et d'altérations qui avaient pour but de frauder les droits du trésor et du juge de paix.

On entend ensuite un très-grand nombre de témoins qui font connaître les actes de concussion dont S... s'est rendu coupable à leur égard.

Ainsi, le sieur Vincent, pour un état descriptif d'inventaire, a remis à l'accusé une somme de 83 f., et il n'était dû que 47 f. Sur son registre on ne trouve en effet portée que cette dernière somme.

Le sieur Arnaud a payé 140 f., au lieu de 58 réellement dus. Au nommé Arnaud, qui ne devait que 63 f., S... en a fait donner 115.

Pierre Charpenet, pour une succession insolvable, a donné 40 f.;

il n'en était dû que 14. Ce témoin ajoute : Comme je trouvais que c'était bien cher, S... m'a répondu : « Si nous n'avions que des successions de ce genre, nous n'aurions pas de quoi faire cirer nos bottes. »

M^{me} veuve Bert a payé 150 f.; l'état de frais régulier ne monte qu'à 110 f.

Joseph Guérin a remis 156 f.; il en était dû 110.

Quinze ou dix-huit témoins fort de semblables déclarations et disent que S... refusait de leur donner quittance de ces sommes parce que, disait-il, ce n'était pas l'usage.

Après chaque déposition l'accusé est interrogé, et il répond toujours que le surplus des droits qu'il a perçus représente le montant des droits d'expéditions, qu'il ne délivrait pas, il est vrai, mais qu'il aurait délivrés si on les lui avait demandés.

L'audience est suspendue jusqu'à quatre heures.

M. l'avocat-général prend la parole et commence en ces termes : « Je ne puis le dissimuler, c'est avec le sentiment d'un profond regret que j'ai vu s'asseoir sur ce banc un jeune homme qui, par sa position dans le monde, ses relations de famille et son éducation, devait être loin de s'attendre à une aussi mauvaise fortune.

« Si je n'écoutais que les vulgaires inspirations de l'homme privé, peut-être chercherais-je avec indulgence l'explication de sa coupable conduite bien moins dans une dépravation réfléchie que dans cet entraînement fatal, dans cette insouciance légèreté qui caractérisent si tristement notre époque.

« Mais serait-ce dans le sanctuaire même des lois qu'il serait permis de les énerver? J'ai vu des désirs effrénés s'emparer de toutes les classes, l'amour immodéré de l'argent envahir toutes les conditions, et je me suis dit : Que du moins la justice reste pure; que le corps judiciaire soit intact; que ceux qui sont préposés à l'exécution des lois ou à la garde des actes de l'autorité publique soient fidèles à la probité; que les suggestions perfides de la cupidité n'arrivent pas jusqu'à nous; que le seuil des tribunaux lui soit interdit. Et, sous l'influence de ces pensées, ma dignité, ma fierté de magistrat s'est sentie réveillée; et, à la vue des nombreux écarts reprochés à cet accusé, je me souviens de ce qu'il était; et voilà qu'au moment où je me croyais tenté de le plaindre, le devoir et l'honneur m'ordonnent de le condamner. »

Après cet exorde, M. l'avocat-général entre dans le détail des faits. Il discute successivement les questions de faux et de concussion, qui, dit-il, sont prouvées jusqu'à la dernière évidence. Il fait ressortir avec chaleur tout l'odieux de la conduite de l'accusé qui, dans ses exactions, prenait pour victimes de malheureux ouvriers qui ne pouvaient connaître les droits réellement dus. Toutefois, eu égard à la peine terrible qui atteindrait le coupable si la question du faux était résolue affirmativement, M. l'avocat-général, faisant violence à ses propres convictions, déclare à MM. les jurés que si cependant ils pensaient que le faux n'est pas suffisamment caractérisé, ils pourraient se montrer indulgents sur ce point; mais il les adjure de ne pas fléchir sur les actes de concussion et de n'obéir qu'à la voix de leur conscience.

En présence des charges si évidentes qui pesaient sur l'accusé, M^e Pine-Desgranges avait une tâche bien difficile. Il a tout le premier blâmé en termes énergiques les actes auxquels S... s'était livré; mais il a soutenu que ces faits ne constituaient pas le faux criminel ni des actes de concussion. Sans nier les altérations matérielles, il a vivement fait ressortir la minimité des droits dont le trésor a été frustré. Ce n'est pas pour de pareilles sommes que le jury voudrait flétrir l'accusé et toute sa famille.

Quant aux deux chefs d'accusation, le défenseur, après avoir déclaré que son client était prêt à désintéresser toutes les personnes lésées, a vu bien que S... a perçu des sommes trop élevées; pourtant il n'a fait en cela que suivre l'exemple abusif de ses prédécesseurs, qui, comme lui, s'étaient souvent fait payer des expéditions qui n'étaient point délivrées, mais qu'on ne refusait pas cependant quand on les demandait, sans les faire payer de nouveau. Il a cité à cet égard de nombreux abus qui ont eu lieu dans diverses professions vénales, sans que les titulaires des charges soient l'objet d'aucune poursuite. Il y a eu dans toute la conduite de l'accusé inconséquence, légèreté, mais non pas cette intention criminelle qui seule peut servir de base à une condamnation.

Dans une énergique péroraison, le défenseur s'adresse au cœur de MM. les jurés, et, rappelant la famille honorable de l'accusé qui serait flétrie par un arrêt de condamnation, il sollicite un verdict d'acquiescement sur toutes les questions.

Après les répliques de M. l'avocat-général et du défenseur, M. le président résume les débats et pose à MM. les jurés quarante-huit questions auxquelles il devront répondre.

Après deux heures de délibération, la cour rentre en séance, et le chef du jury prononce un verdict affirmatif, avec circonstances atténuantes sur quarante-cinq questions relatives, soit au crime de faux, soit à celui de concussion.

La cour, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, condamne Etienne David S... à six années de réclusion, à l'exposition et à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie. En entendant son arrêt, le condamné reste impassible et ne manifeste aucune émotion.

L'audience est levée à minuit et demi.

appuyant sur ses mots; je viens de voir M^{me} de Frenel, qui m'a annoncé l'arrivée de son père : c'est le terme que vous aviez fixé vous-même à notre union, et rien ne s'oppose plus...

— Comment, monsieur ? dit Aline troublée.

— Oh! maintenant, je n'attends plus. Songez donc, Aline, que depuis trois mois je me soumettais sans murmure; trois mois de retard quand il s'agit du bonheur, c'est trop. Aussi, je viens de m'entendre avec votre cousine, et dans huit jours...

— Dans huit jours!... répéta Aline en jetant un regard fort sur Richard toujours immobile.

— Demain votre oncle arrive. C'est lui vous présentera la corbeille, ma belle fiancée; mais, quelques riches parures qu'elle contienne, il ne s'en trouvera pas que vous ne puissiez embellir.

Richard, en ce moment, quitta la fenêtre, prit son chapeau d'un air indifférent, salua M. de Landrol et Aline, et sortit. Pour tout le monde il eût paru calme et froid; mais un observateur aurait remarqué et compris la douloureuse altération de ses traits et le feu sombre de son regard. Par un mouvement involontaire, Aline se leva comme si elle voulait le rap-peler; mais elle retomba assise, si pâle et si tremblante qu'il fallut bien que M. de Landrol s'en aperçût.

— Mon Dieu! s'écria-t-elle, qu'avez-vous donc?

— Rien, rien, dit Aline d'une voix troublée; puis, se tournant vers lui, elle ajouta : Pardon, monsieur, pardon; mais je devais aujourd'hui même vous faire un aveu pénible. Lorsque vous avez demandé ma main, je vous ai d'abord permis d'espérer. Vaincue par vos prières, par celles de ma cousine, moi, pauvre orpheline, qui n'avais plus de mère pour me guider, j'ai promis de m'unir à vous. Je ne vous aimais pas d'amour, mais j'espérais que cela viendrait peut-être, que vos bienfaits et la reconnaissance détermineraient en moi ce sentiment. Eh bien! je me suis trompée.

— Comment! mademoiselle...

— Oui, monsieur, et cependant Dieu m'est témoin que j'ai fait tout ce que j'ai pu pour cela; mais... comment vous l'avouer?... sans le soupçonner moi-même, mon cœur ne m'appartenait déjà plus.

— Vous avouerez, mademoiselle, que c'est...

— De l'ingratitude, n'est-ce pas, monsieur? Je me le suis dit bien souvent; mais pouvais-je devenir votre femme avec un autre amour dans le cœur? J'aurais été bien malheureuse et vous aussi. Pardonnez-moi donc, monsieur; vous m'aurez vite oubliée, et de plus dignes que moi vous vengront de mon indifférence.

— Mais c'est inexplicable... Et celui que vous aimez...

— Était malheureux; j'ai pris long-temps de l'amour pour de la pitié. Peut-être qu'il ne m'aime pas, lui; mais quand cela serait, monsieur, notre union n'en serait pas moins impossible, car alors je ne me marierais jamais.

En ce moment, plusieurs dames entrèrent et ne remarquèrent pas le visage bouleversé du pauvre Landrol. L'une d'elles s'approche d'Aline : — Ah! mon Dieu! savez-vous ce que peut avoir M. Richard? Nous venons de le rencontrer dans le parc; il se dirigeait du côté du pavillon vert, qu'il affectionnait tant autrefois. Il a passé près de nous sans nous voir, et ses traits étaient tellement altérés qu'il nous a fait peur.

Aline se leva toute tremblante et incapable de répondre. Sa cousine et quelques voisins qui venaient d'arriver entraient dans le salon. Elle se glissa vers la porte et descendit dans le parc, qu'elle traversa d'un pas rapide sans trop se rendre compte de ce qu'elle faisait; mais elle céda alors à une crainte vague, pleine d'angoisses, qui égarait sa raison.

Arrivée en vue du pavillon vert, qui servait de bibliothèque, elle s'arrêta et posa la main sur son cœur qui battait à rompre sa poitrine. Qu'allait-elle faire? Entrer? Mais si Richard s'y trouvait, que penserait-il de cette démarche? Huit jours avant, elle l'aurait fait sans hésiter. Alors il était convenu qu'un tête-à-tête avec le bizarre jeune homme était tout-à-fait sans conséquence. Et puis, elle croyait n'éprouver pour lui que de la pitié; mais depuis elle était entrée dans un monde nouveau; elle avait découvert dans son ame un amour profond; elle savait maintenant qu'elle aimait, qu'elle pouvait être aimée. Voilà pourquoi le matia elle était restée muette et interdite en se trouvant seule dans le salon avec Richard; voilà pourquoi elle hésitait à entrer dans le pavillon où il devait être.

Mais, lorsqu'il l'avait quittée, elle avait vu dans le regard arrêté sur elle l'expression d'une douleur et d'un désespoir profonds. S'il l'aimait, ne pouvait-il pas, certain de la perdre, céder à quelque funeste pensée? Alors il fallait bien aller à lui et le sauver. Si elle le trouvait calme, s'il la voyait sans regret devenir la femme d'un autre, s'il ne l'aimait pas enfin... il devait ignorer ce qui se passait en elle. Mille moyens lui restaient pour justifier sa présence, et elle entra dans la bibliothèque; elle y avait à peine fait un pas qu'elle jeta un cri en s'élançant vers Richard, qui, assis près d'une table, se dirigeait le canon d'un pistolet contre son front.

A l'aspect d'Aline, il jeta loin de lui l'arme fatale et reçut dans ses bras la jeune fille à demi morte d'épouvante; elle laissa tomber sa tête sur son épaule, ses yeux se fermèrent, et elle murmura :

— Mon Dieu! mon Dieu!... vous vouliez mourir!...

— Pardon, dit Richard d'une voix brisée, je suis si malheureux!... Aline... pardon!

— Mourir!... et pourquoi? reprit Aline en se dégageant doucement de son étreinte douloureuse. Mourir!... Et si je n'étais pas venue, c'en est donc fait!... Et moi aussi, il m'aurait fallu mourir!...

— Vous, dit Richard en détournant la tête, vous épousez M. de Landrol, — Non! non!... je ne puis épouser M. de Landrol, puisque c'est vous que j'aime!

Richard jeta un cri; il pâlit et chancela. Son bonheur était trop grand, il ne put parler. Il tomba à genoux, saisit la main d'Aline qu'il couvrit de larmes brûlantes. Ces larmes le sauvèrent, le bonheur l'aurait tué.

Le soir même M. de Landrol, furieux, partait pour Paris. Toutes les dames félicitaient l'heureuse Aline, toutes, excepté deux ou trois qui se reprochaient amèrement de n'avoir pas témoigné de pitié au beau sauvage. Les hommes raillaient affectueusement Richard sur le motif, jusque-là caché, de sa transformation; tandis que lui, orgueilleusement heureux, le front haut et rayonnant, semblait défilier le sort de l'atteindre. Le rêve de sa vie était enfin accompli. Déshérité si long-temps du bonheur, il le saisissait avec une délicieuse surprise; il aimait, il était aimé!

M^{me} CLÉMENTINE LALIRE.

Chronique.

LYON.

Une ouvrière ourdisseuse, âgée de vingt-deux ans, habitant la rue de Thou, étant depuis quelque temps malade, se présenta, dit-on, trois fois à l'hôpital dans la journée de samedi sans pouvoir s'y faire admettre. Elle rentra le soir chez elle désespérée, monta sur une chaise et se jeta par une fenêtre d'un troisième étage. Elle a eu la tête fracassée et est morte sur le coup.

M. Delahaye nous adresse une lettre dans laquelle il explique les motifs qui l'ont empêché de jouer hier dimanche. Nous

recevons cette lettre trop tard pour l'insérer aujourd'hui. Nous la publierons dans le prochain numéro.

M. Barroilhet a déjà donné deux représentations qui ont été pour lui deux magnifiques triomphes, la Favorite et Guillaume Tell. Aujourd'hui lundi, il donne une seconde représentation de la Favorite; Robert d'Erreux sera donné mercredi ou vendredi. Ne serait-il pas possible que M. Barroilhet, dont le répertoire est peu varié, chantât quelques morceaux de Charles VI ou de la Reine de Chypre? On espère qu'il chantera les deux premiers actes du Barbier, en italien, avec M^{me} Miro.

Francisque Clément, âgé de 18 ans, demeurant chez son père, rue Du-audt, n° 15, à la Croix-Rousse, a quitté le domicile de ce dernier le 15. Il est vêtu d'un paletot en coutil mélangé, noir et blanc gilet en satin noir, cravate sergée en soie noire, pantalon en satin-laine gris, chemise en noir manche façonné, marqué E. C. Il est chaussé avec des bottes. Il avait un parapluie. Ceux qui pourront en donner des renseignements peuvent les adresser au bureau de la police de Lyon, ou chez son père, à la Croix-Rousse.

Le gérant responsable, B. MURAT.

Etude de M^e Mital, avoué à Lyon, place de la Baleine, n° 5.

Le samedi neuf septembre 1843, A DIX HEURES DU MATIN

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, VENTE

D'UNE MAISON

Située à la Guillotière, à l'angle des rues Henri IV et d'Aguessau,

Appartenant au sieur Georges,

SUR LA MISE A PRIX DE 25,000 FR.

Pour extrait : Signé MITAL, avoué. (5754)

Etude de M^e Guillot, huissier, place des Cordeliers, n. 1.

VENTE JUDICIAIRE.

(3^e PUBLICATION.)

Le jeudi trente-un août 1843, à dix heures du matin, sur les lieux où elles se trouvent, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères et au comptant de quatre petites constructions mobiles contiguës, formant hangars et maisons d'habitation, construites en paves de bois, briques et planches.

La principale de ces constructions se compose de caves, rez-de-chaussée et premier étage; sa façade principale est sur le cours Bourbon, où elle porte le numéro 90.

Les autres constructions sont à la suite et sur le derrière de celle qui vient d'être décrite.

Toutes ces constructions sont bâties sur le terrain des hospices civils de Lyon et saisies. (4136)

ÉTUDE DE M^e DARMÈS, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, n° 165.

Le 14 septembre 1843, à dix heures du matin, dans l'étude et par le ministère de M^e Darmès, notaire, il sera procédé à l'adjudication en trois lots

D'UNE PROPRIÉTÉ

Située à la Croix-Rousse, sur les Tapis et rue Constantine, n. 1.

1^{er} lot.—Terrain de 1,037 mètres carrés; façades sur les Tapis et sur la rue Constantine: 40 mètres.

2^e lot.—Terrain de 925 mètres carrés; façades: 30 mètres sur la rue Constantine et 28 mètres sur la rue Perrot.

Ces masses, très-rapprochées de la place de la Croix-Rousse, sont propices pour des constructions.

3^e lot.—Terrain de 1,520 mètres carrés; façades: 65 mètres sur la rue Constantine, 27 sur la rue Perrot et 18 sur la rue Jacquard. Au milieu de ce terrain se trouve une jolie maison bourgeoise construite à l'italienne, le toit en forme de terrasse, de laquelle on a une très-belle vue; toutes les pièces sont nouvellement agencées, plafonnées et garnies de cheminées de marbre.

Pour les renseignements et pour traiter à l'amiable avant le jour de l'adjudication, s'adresser audit M^e Darmès, notaire, dépositaire du plan et des titres de propriété. (4539)

MÊME ÉTUDE.

Le vingt-huit août 1843, à dix heures du matin, dans l'étude et par le ministère de M^e Darmès, notaire, il sera procédé à l'adjudication

D'UN FONDS

DE MARCHAND DE PARAPLUTES

ET DE MERCERIE,

Situé à Lyon, grande rue de l'Hôpital, n. 16.

(4538)

MÊME ÉTUDE.

On demande à emprunter à 5 p. 0/0 une somme de 55,000 fr. par première hypothèque sur des immeubles à Lyon de valeur de 100,000 fr., avec subrogation au privilège du vendeur. (4540)

ÉTUDE DE M^e PAUL THIAFFAIT, NOTAIRE A LYON, PLACE DE LA PRÉFECTURE, N. 7.

VENTE VOLONTAIRE

D'UNE PROPRIÉTÉ

Située à Vaise, rue des Tanneurs, n. 18, à l'angle de la place du Marché.

Cette propriété consiste en trois corps de bâtiments dont une portion est très-bien agencée, un emplacement de terrain à bâtir et un cours d'eau.

Elle serait bien appropriée à un établissement de annerie ou de teinture, ou à tout autre établissement industriel.

Elle pourrait être vendue soit en un seul lot, soit en deux.

S'adresser, pour les renseignements et pour traiter, audit M^e Thiaffait, notaire. (9745)

ÉTUDE DE M^e NODET, NOTAIRE, SUCCESSION DE M^e COTTIN, PLACE DE BELLECOUR, 16.

A CÉDER DE SUITE POUR CAUSE DE LONGUE ABSENCE,

UNE BRANCHE DE COMMERCE

Très-lucrative et facile à diriger, pour une somme de 45,000 fr., qui rapporte annuellement de 6 à 7,000 fr.

On pourra s'en assurer en s'adressant audit M^e Nodet, notaire. (9912)

ÉTUDE DE M^e VUY, SUCCESSION DE M^e QUANTIN, NOTAIRE A LYON, QUAI SAINT-ANTOINE, N. 11.

A VENDRE

LE CHATEAU

DE CHANDIEU,

avec les fonds qui en dépendent,

Le tout situé sur la commune de Chandieu, canton d'Heyrieux, arrondissement de Vienne (Isère), d'une contenance de quarante-cinq hectares environ.

S'adresser, pour les renseignements et pour traiter, audit M^e Vuy, notaire. (3917)

A VENDRE.

LES MOULINS

Situés sur les communes de Chimilin et d'Aoste (Isère),

COMPOSÉS :

1^o D'un bâtiment consistant en grange, écurie, magasin à blé;

2^o D'un second bâtiment où se trouvent deux moulins;

3^o D'un troisième bâtiment dans lequel sont établis un piloir et un battoir;

4^o D'un quatrième bâtiment neuf, construit pour établir de nouveaux moulins, le tout avec aisances et dépendances, jardin et routoir, de la contenance de 17 ares 80 centiares;

5^o Puis de 1 hectare 45 ares 70 centiares de pré;

6^o Et de 2 hectares 85 ares 20 centiares de terres labourables.

Ce qui porte l'ensemble de cette propriété à 4 hectares 48 ares 70 centiares.

Ces moulins, agréablement placés sur la grande route d'Aoste aux Abrets, sont loués par bail au prix de 1,520 f. et paient 108 f. d'impôt.

Les bâtiments, généralement en bon état, sont assurés par la compagnie du Phénix.

S'adresser, pour voir les lieux, au fermier Deteyer-moz, à Chimilin;

Et pour connaître les titres et les conditions de la vente, à M^e Méraud, notaire à Aoste; à M. Bouffier, négociant à Montferriat, et à MM. les gérants de la liquidation Ch. Durand et fils et C^e, à Grenoble. (3)

A VENDRE

UNE PROPRIÉTÉ

Consistant en un clos d'environ vingt-cinq ares complanté d'arbres fruitiers à grand vent et en espalier, en une maison composée de quatre pièces, cave, écurie, fenil et hangar, et en un pavillon indépendant composé de deux pièces.

S'adresser à M. Larue, propriétaire, rue Neuve, aux Charpenes. (2184)

A CÉDER.

un office d'huissier à Saint-Etienne (Loire),

AYANT UNE TRÈS-BONNE CLIENTELLE.

S'adresser à M. Barange, huissier, rue Saint-Jean, n. 42, à Lyon. (35)

A vendre.

UN FONDS D'HOTEL,

EN FACE DES BATEAUX A VAPEUR DE LA SAONE, tout restauré à neuf.

Il contient vingt chambres, vingt-neuf lits, deux salles à manger; le tout en très-bon état. Il y a deux entrées.

S'adresser chez M. Péguet, avoué, rue de la Monaie, 14, à Lyon. (2180)

A vendre de suite pour cause de départ.

un beau et bon cheval de six ans,

POUVANT SERVIR A DEUX FINS.

S'adresser, pour le voir, à Villeurbanne, chez M. Roudet, au dépôt de sangues. (35)

A vendre pour cause de décès.

UN FONDS DE CAFÉ

bien achalandé et décoré à neuf,

Situé grande rue de la Guillotière,

On donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser, pour les renseignements, à M. Maguin, fabricant d'huile, grande rue de la Guillotière, n. 83. (15)

A vendre.

une chienne de chasse anglaise

(PREMIÈRE RACE).

S'adresser rue de la Reine, n. 53, à l'entresol. (40)

AVIS ESSENTIEL

A MM. LES CHEFS DE COMMERCE.

Une personne jouissant d'une fortune honorable et allant se fixer à Paris désirerait s'entendre avec une maison de commerce pour la représenter à Paris.

On pourra prendre des renseignements chez des banquiers de Lyon qui seront indiqués, et on donnera pour sûretés toutes les garanties désirables.

S'adresser à l'hôtel de Notre-Dame-Je-Pitié, rue Sirène. (46)

GAZ HYDRO-LUMINEUX.

Les magasins et comptoirs de MM. H. COUGET fils et C^e, fabricants de gaz hydro-lumineux, brevetés, sont actuellement rue de la Préfecture, 3, à Lyon. (2178)

AVIS.

UNE JEUNE FEMME, étrangère à Lyon, désirerait trouver une place de femme de chambre. Elle donnera tous les renseignements convenables. Elle connaît parfaitement le service pour cet emploi.

S'adresser chez M. Péchez, restaurateur, rue Blancherie, n. 8. (47)

AVIS.

M. BERLIER, chirurgien-oculiste, continue de tenir son cabinet de consultations pour les MALADIES DES YEUX tous mardis et mercredis, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi, dans son domicile, place Bellecour, n. 20, lu 5^e. (25)

NOUVEAU RESTAURANT,

Rue Poulaille, 20, au 2^e, près l'allée des Images, Et rue du Bois, 17, à Lyon.

Dîners à 1 fr. 15 c. et au-dessus: potage, quatre plats au choix, demi-bouteille de vin vieux et trois desserts. Cet établissement ne laisse rien à désirer pour la bonne tenue.

Salle séparée pour pension bourgeoise. Table à deux et à quatre heures. Prix modéré.

Déjeuners à 60 centimes de huit à onze heures: potage, un plat au choix ou deux plats sans potage, un carafon de vin. Bonne cuisine bourgeoise bien variée. Assortiment de vins fins. (2181)

DÉPOT GÉNÉRAL chez MM. VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 113; ANDRÉ, pharmacien, place des Célestins, 6; LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, 16; LAROQUE, pharmacien, rue Saint-Polycarpe, n. 10, et dans toutes les principales pharmacies.

Privilege exclusif Prix de la Boite 4 fr. (Prorogation des Brevets) CAPSULES de MOTHES au BAUME de COPAHU pur, liquide, sans odeur ni saveur.

GUÉRISON SURE ET PROMPTE DES ÉCOULEMENTS RÉCENTS ou CHRONIQUES, FLEURS BLANCHES, etc., 20, rue Sainte-Anne, à Paris. Extrait de l'article COPAHU, du Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques, par MM. Andral, Cullerier, Bégin, Blandin, Bouillaud, Bouvier, Cruveilhier, Devergie, Dugès, Dupuytren, Rattier, Rayer, Roche, Sanson. « L'odeur et la saveur extrêmement désagréables et pénétrantes du Baume de Copahu ont été longtemps un obstacle à son emploi, et les efforts qu'on avait tentés pour détruire et masquer l'une ou l'autre avaient toujours été infructueux. Nous ne nous étendons donc point sur ce sujet, et, désirant ne nous attacher qu'à ce qui est véritablement utile, nous dirons, 1^o QUE C'EST LE COPAHU PUR ET ENTIER QUI EST SEUL EFFICACE; 2^o qu'on a, dans les Capsules de M. Mothes, un moyen parfait de l'administrer sans affecter péniblement ni l'odorat ni le goût. Ainsi donc, ON DOIT METTRE DE CÔTÉ LES DIVERSES POTIONS QUI, DEPUIS CHOPART, ONT ÉTÉ INVENTÉES, LES MIXTURES ÉRÉSILIANNES LIQUIDES ou EN PÂTE, LE COPAHU SOLIDIFIÉ PAR LA MAGNÉSIE, LES DIVERS OPIATS, etc., etc. » On ne saurait trop applaudir à l'heureuse idée des CAPSULES DE M. MOTHES, qui permettent d'administrer directement et sans mélange capable d'en altérer les vertus, soit le BAUME DE COPAHU PUR, soit son HUILE VOLATILE, qui n'est pas moins efficace. Elles contiennent chacune dix-huit grains de Baume, de telle sorte qu'il est extrêmement facile de mesurer les doses, outre que comme la Gélatine se dissout facilement, il est certain qu'elles ne traversent pas sans altération le canal intestinal, comme cela arrive aux BOLS et PILULES préparés avec le COPAHU SOLIDIFIÉ de diverses manières. Il y a donc lieu d'espérer que cette ingénieuse invention contribuera, en vulgarisant l'emploi du Baume de Copahu, à répandre une méthode de traitement dont les avantages sont appréciés par tous les praticiens judicieux, et qu'elle exercera une salutaire influence sur la marche générale de la syphilis. » (Dictionnaire de Médecine et de Chirurgie pratiques, tome XV, pages 285 et suivantes.) (8516)

MALADIES SECRÈTES.

Pharmacie place Bellecour, n. 12, près la place Lévis, à Lyon.

Guérison prompte et solide des maladies de la peau et du sang, des écoulements blennorrhagiques, pertes ou fleurs blanches, si anciens qu'ils soient, et en peu de jours, par l'EXTRAIT ALCOOLIQUE DE SALSEPAREILLE et la POUDRE DIURÉTIQUE, préparés en grand, selon les formules de la Pharmacopée française, par BERTRAND, pharmacien de l'École de Montpellier. — L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. — On fait des envois. (Affranchir.) (8904)

PRIX : 3 FRANCS LA BOITE. PLUS DE MAL DE MER! Plus de Nausées en Voiture !!

A Paris, chez l'inventeur, rue Richelieu, 48. Approuvés par les membres de plusieurs sociétés savantes. Recommandés par deux années d'expérience. Dépôt à Lyon, chez M. LARDET, pharmacien, place de la Préfecture, n. 16. Outre leur propriété spéciale, désormais incontestable, les BONBONS DE MALTE ont encore celle de prévenir toute espèce de VOISSEMENTS, de dissiper les VAPEURS, d'exciter l'APPÉTIT et de faciliter la DIGESTION. (5226—6524)

Pharmacie à Lyon. — Rue Palais-Grillet, N° 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA

GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES ou ANCIENNES,

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches, les plus rebelles affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs. Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon.

Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermozon, rue de la Comédie; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (7149)

A DATER DU 21 AOUT, DU 21 AU 31 AOUT INCLUSIVEMENT, LE CYGNE PARTIRA POUR MACON ET CHALON à CINQ heures du matin. (7145) L'AIGLE PARTIRA POUR CHALON Tous les jours pairs à 5 heures du matin. (7510) LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue Poulaille, 19.